

**DEMANDE DE PROPOSITION / SOUMISSION****RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**

Page 1 de 41

Les soumissions doivent être présentées par courriel
et **UNIQUEMENT** à l'adresse suivante :

soumission.bid@aadnc-aandc.gc.ca

DEMANDE DE PROPOSITION**Proposition aux MAINC:**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représenté par le Ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Titre Services de reboisement dans le cadre du programme de rebois	
Numéro de l'invitation 1000205131	
Date (AAAAMMJJ) 2018-11-28	
L'invitation prend fin À 1400	Fuseau horaire Heure Normale du Pacifique(HNP)
Le (AAAAMMJJ) 2018-01-07	
L'autorité contractante	
Nom Bonnie David	
Numéro de téléphone (604) 562-6865	
Numéro de télécopieur (604) 775-7149	
Adresse courriel Bonnie.David@canada.ca	
Destination(s) des services Colombie-Britannique	
Sécurité CETTE DEMANDE NE COMPREND PAS DES DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ	
Instructions: Voir aux présentes	
Livraison exigée Voir aux présentes	
Personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire	
Nom	
Titre	

Soumissionnaire
Raison sociale
Adresse
Numéro de téléphone
Numéro de la TPS/TVH
Numéro de la TVQ

Décembre 2017 Modèle de demande de soumissions et de contrat subséquent pour les besoins de complexité élevée (CE)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	4
1,1 INTRODUCTION.....	4
1,2 SOMMAIRE	4
1,3 COMPTE RENDU.....	6
PARTIE 2 — INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	6
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	6
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS.....	6
2.3 ANCIENS FONCTIONNAIRES.....	6
2.4 RENSEIGNEMENTS — DEMANDES DE SOUMISSIONS	8
2.5 LOIS APPLICABLES	8
2.6 VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX	9
PARTIE 3 — INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	9
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	9
PARTIE 4 — PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION.....	10
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	10
PARTIE 5 — ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	16
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION.....	16
5.2. ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	16
PARTIE 6 — EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES	17
6.1 ATTESTATION DE SÉCURITÉ	17
6.2 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES	17
PARTIE 7 — CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	17
7.1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	17
7.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	17
7.3 ATTESTATION DE SÉCURITÉ	18
7.4 DURÉE DU CONTRAT	18
7.5 RESPONSABLES	18
7.6 DIVULGATION PROACTIVE DES MARCHÉS CONCLUS AVEC LES ANCIENS FONCTIONNAIRES	19
7.7 PAIEMENT	19
7.8 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION	20
7.9 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	21
7.10 LOIS APPLICABLES	21
7.11 PRIORITÉ DES DOCUMENTS	21
7.12 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN <i>OU</i> ENTREPRENEUR ÉTRANGER).....	21
7.13 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES	21
ANNEXE A.....	23
ÉNONCÉ DES TRAVAUX	23
ANNEXE B.....	32

BASE DE PAIEMENT	32
ANNEXE C	35
RÉPARTITION DES SEMIS	35
ANNEXE D	37
CARTE GÉNÉRALE DES BLOCS	37
ANNEXE E	38
PLAN D'INTERVENTION EN CAS D'URGENCE	38
ANNEXE F	39
EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	39
ANNEXE G	41
TABLEAU DES PRIX	41

Cette demande de soumissions annule et remplace la demande de soumissions numéro 1000205131, datée du novembre, dont la date de clôture était le 2 janvier 2018, à 1400 heures. Un compte rendu ou une rencontre de rétroaction sera offert sur demande aux soumissionnaires, aux offrants ou aux fournisseurs qui ont présenté une offre dans le cadre de la demande de soumissions précédente.

PARTIE 1 — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1,1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;

Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;

Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires des instructions relatives à la préparation de leur soumission;

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir;

Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre;

Partie 7 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'énoncé des travaux, la base de paiement, la répartition des semis, la carte générale des blocs, le plan d'intervention d'urgence, les exigences en matière d'assurance et le tableau des prix.

1,2 Sommaire

1.2.1.

La zone d'entraînement militaire de Chilcotin (ZEMC), située au nord du village de Riske Creek et à environ 35 km à l'ouest de la ville de Williams Lake, s'étend sur 41 000 ha de terrain appartenant au ministère de la Défense nationale (MDN) et sert de zone d'entraînement militaire. La gestion des ressources forestières sur ce terrain relève du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), en vertu du décret C.P. 1961-807.

Le MAINC a repéré des secteurs de la ZEMC qui ne sont pas reboisés de façon satisfaisante. Par conséquent, un programme de reboisement a été lancé sur la propriété. Des cartes de reboisement de la ZEMC seront fournies lors de la visite obligatoire des lieux.

Le MAINC attribue un marché pour la prestation de services de reboisement à l'appui de la diligence raisonnable qu'il doit exercer en vue de remettre en état le territoire forestier public.

Les essences d'arbres énoncées ci-dessous, par hectare, sont destinées à la régénération artificielle :

Solicitation No. - N° de l'invitation
1000205131A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
1000205131

Amd. No. - N° de la modif
File No. - N° du dossier
1632-11-09.18-1000205131

Buyer ID - Id de l'acheteur
AS-05
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- Pin tordu — intérieur, environ 500 000 semis
- Sapin de Douglas — intérieur, environ 500 000 semis

1.2.2.

« Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMPOMC) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) ».

1,3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Ils doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 — INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Les soumissionnaires qui présentent une offre sont prêts à se conformer aux instructions, clauses et conditions de la demande de soumissions et ils acceptent les clauses et conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2018-05-22) *Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels*, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2003](#), *Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels*, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 120 jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au MAINC au plus tard à la date et à l'heure prévues, ainsi qu'à l'endroit indiqué à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison de la nature de la présente demande de soumissions, le MAINC n'acceptera pas les soumissions qui lui sont transmises par tout autre moyen.

2.3 Anciens fonctionnaires

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une utilisation équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis avant l'achèvement de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le

défaut de répondre à la demande du Canada et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence de rendre la soumission irrecevable.

Définition

Aux fins d'application de la présente clause, le terme « ancien fonctionnaire » désigne un ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#) (L.R., 1985, ch. F-11), un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne physique;
- b. une personne qui s'est incorporée;
- c. un partenariat constitué d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« Période du paiement forfaitaire » s'entend de la période mesurée en semaines de travail à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire.

« Pension » s'entend d'une pension ou d'une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et de toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, lesquels sont affichés sur les sites Web ministériels, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Renseignements — Demandes de soumissions

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins dix jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient indiquer aussi fidèlement que possible l'article numéroté de la demande de soumissions auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques ayant un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Colombie-Britannique, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire du Canada de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit remise en question, en

supprimant le nom de la province ou du territoire du Canada précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.6 Visite obligatoire des lieux

Le soumissionnaire, ou un représentant de ce dernier, est tenu de visiter les lieux d'exécution des travaux. Des dispositions ont été prises pour une visite des lieux à la **Toosey Old School, au début du chemin Meldrum Creek, sur l'autoroute 20 (Chilcotin-Bella Coola Highway), au 1238, chemin Stack Valley, Riske Creek, à environ 35 km à l'ouest de Williams Lake (C.-B.)**, le vendredi 07 décembre 2018. La visite des lieux commencera à 9 h 30, HNP.

Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante au plus tard le mercredi 05 décembre 2018 pour confirmer leur présence et fournir le nom des personnes qui participeront à la visite. Les soumissionnaires devront signer un formulaire de présence. De plus, ils devront confirmer dans leur soumission qu'ils ont participé à une visite des lieux. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite des lieux obligatoire ou qui n'enverront pas de représentant, et leur soumission sera jugée non recevable. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions sous la forme d'une modification.

PARTIE 3 — INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- Si le soumissionnaire choisit de présenter sa soumission par voie électronique, le Canada lui demande de présenter sa soumission conformément à l'article 8 des instructions normalisées de 2003 et selon les modifications à la partie 2 – Instructions à l'intention des soumissionnaires, article 2.1, Instructions, clauses et conditions normalisées. Les soumissionnaires doivent transmettre leur soumission dans un seul envoi. La taille totale du courriel, y compris toutes les pièces jointes, ne doit pas dépasser 10 mégaoctets (Mo). Il revient au soumissionnaire de s'assurer de respecter cette limite.

La soumission doit être séparée par section comme il est indiqué ci-dessous :

- Section I : Soumission technique
- Section II : Soumission financière
- Section III : Attestations
- Section IV : Renseignements supplémentaires

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité à effectuer les travaux et décrire, de façon complète, claire et concise, l'approche qu'ils prendront pour ce faire.

La soumission technique doit traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de simplement reprendre les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro du paragraphe et de la page où le sujet visé est abordé.

Section II : Soumission financière

3.1.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'annexe B. Le montant total des taxes applicables doit figurer séparément. Les soumissionnaires peuvent utiliser le tableau des prix de l'annexe G pour leur soumission.

3.1.2 Paiement électronique de factures — soumission

Le mode de paiement par le MAINC correspond à un dépôt direct à l'institution financière du choix de l'entrepreneur.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la partie 5.

Section IV : Renseignements supplémentaires

Indemnisation des accidents du travail — Lettre d'attestation

Clause du Guide des CCUA A0285T (2012-07-16), Indemnisation des accidents du travail — Lettre d'attestation

Le soumissionnaire doit avoir un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire visé.

Le soumissionnaire devra fournir un certificat ou une lettre émis par la Commission des accidents du travail attestant que son compte est en règle, dans les sept (7) jours suivant la demande de l'autorité contractante. Le défaut de répondre à la demande pourrait faire en sorte que la soumission soit déclarée irrecevable.

PARTIE 4 — PRODÉCURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation obligatoires, techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du gouvernement du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Numéro d'évaluation	Critères obligatoires	Renseignements justificatifs requis	OUI	NON
O1	Les soumissionnaires doivent remplir, signer et soumettre, dans le cadre de leur proposition technique, l'Attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission, jointe aux présentes à l'annexe.	Les soumissionnaires doivent remplir, signer et soumettre, dans le cadre de leur proposition technique, l'Attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission, jointe aux présentes à l'annexe.		
O2	<p>Le soumissionnaire, ou un représentant de ce dernier, est tenu de visiter les lieux d'exécution des travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux, le vendredi 07 décembre 2018, qui commencera à 9 h 30 à la Toosey Old School, au début du chemin Meldrum Creek, sur l'autoroute 20 (Chilcotin-Bella Coola Highway), au 1238 Stack Valley Road, Riske Creek, à environ 35 km à l'ouest de Williams Lake (C.-B.).</p> <p>Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante au plus tard deux (2) jours avant la visite prévue, pour confirmer leur présence et fournir le nom des personnes qui participeront à la visite. Les soumissionnaires devront signer un formulaire de présence. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions sous la forme d'une modification.</p>	<p>Un formulaire de présence devra être signé lors de la visite des lieux.</p> <p>Les soumissionnaires doivent confirmer dans leur soumission qu'ils ont participé à la visite des lieux.</p> <p>Les soumissionnaires qui ne participent pas ou qui n'envoient pas un représentant ne pourront pas obtenir un autre rendez-vous et leur soumission sera jugée irrecevable et rejetée.</p>		
O3 O3 (suite)	<p><u>Procédures de traitement des arbres</u></p> <p>Le soumissionnaire doit fournir une copie des procédures de traitement des arbres lesquelles comprennent, tout au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'enregistrement régulier de la température et des niveaux d'humidité des arbres dans le camion frigorifique; • L'enregistrement régulier de la température du camion frigorifique; • Un système de signature ou de marquage des boîtes de semis au camion frigorifique; • Les méthodes permettant d'assurer la protection des semis durant le transport du camion frigorifique aux 	Fournir une description détaillée de la façon dont le soumissionnaire compte satisfaire aux procédures minimales de traitement décrites dans l'énoncé de travail ci-joint.		

	<p>cache des champs dans les unités de plantation;</p> <ul style="list-style-type: none"> Les méthodes de protection des semis dans les caches des champs; Les méthodes visant à assurer la protection des semis dans les sacs de plantation et pendant la plantation. 			
O4	<p><u>Expérience de l'entreprise</u></p> <p>L'entreprise doit posséder au moins trois (3) ans d'expérience liée à un ou plusieurs permis importants de coupe de bois ou de BC Timber Sales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Preuve manifeste d'une expérience acquise au cours des huit (8) dernières années qui démontre que l'entreprise satisfait au nombre minimal d'années d'expérience liée à au moins un permis important de coupe de bois ou de BC Timber Sales. 		
O5	<p><u>Santé et sécurité</u></p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il possède des actifs en matière de santé et de sécurité afin d'assurer la protection et le bien-être de ses employés.</p>	<p>Fournir une compilation qui décrit les ressources en matière de santé et de sécurité que le soumissionnaire a prévues pour protéger ses employés.</p>		
O6	<p><u>Premiers soins</u></p> <p>Le soumissionnaire doit fournir une liste et une description de l'équipement servant à fournir des services de premiers soins aux équipes forestières sur le terrain.</p> <p>La liste doit être conforme au tableau 3-A (Schedule 3-A) de Worksafe BC qui est affiché sur le site : https://www.worksafebc.com/en/law-policy/occupational-health-safety/searchable-ohs-regulation/ohs-regulation/part-03-rights-and-responsibilities#Schedule3A</p>	<p>Fournir une liste de l'équipement de premiers soins. Fournir une copie du certificat en premiers soins du personnel qualifié.</p>		
Ressources				
O7	<p><u>Superviseur ou gestionnaire de projet</u></p> <p>Le soumissionnaire doit fournir les services d'un superviseur ou gestionnaire de projet qualifié. Le superviseur ou gestionnaire de projet doit posséder l'expérience suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> Expérience de supervision de projet pendant au moins cinq (5) saisons de plantation; Expérience d'au moins six saisons de plantation dans l'industrie de la plantation d'arbres. 	<p>Preuve manifeste d'une expérience de supervision pendant cinq (5) saisons de plantation et six (6) saisons de plantation d'arbres. Il peut s'agir des mêmes saisons.</p>		

Numéro d'évaluation	Critères obligatoires	Renseignements justificatifs requis	OUI	NON
O8	<p><u>Contremaître(s)</u></p> <p>Le soumissionnaire doit fournir un nombre suffisant de contremaîtres à temps plein, qui ne participent pas à la plantation des arbres, pour superviser des équipes d'au plus quinze planteurs d'arbres (ou des contremaîtres qui participent à la plantation des arbres lorsqu'ils supervisent des équipes d'au plus six planteurs d'arbres). Chaque contremaître doit posséder les qualifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Expérience d'au moins deux saisons de plantation à titre de contremaître; • Expérience d'au moins cinq saisons de plantation dans l'industrie de la plantation d'arbres. 	<p>Preuve manifeste d'une expérience de supervision pendant deux (2) saisons de plantation et cinq (5) saisons de plantations d'arbres. Il peut s'agir des mêmes saisons.</p>		
O9	<p><u>Inventaire du matériel</u></p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer comment il compte satisfaire aux spécifications minimales concernant l'équipement, décrites dans l'énoncé des travaux.</p>	<p>Le soumissionnaire doit fournir une description détaillée de la façon dont il compte fournir l'équipement nécessaire tout en respectant les spécifications minimales décrites dans l'énoncé des travaux ci-joint.</p>		

4.1.1.2 Critères techniques cotés

Élément	Critères techniques cotés	N° de page de la proposition	Réservé au MAINC	
				Note maximale
C1	<p>Entrepreneur ou Entreprise [20 points]</p> <p>Expérience de projets semblables liés à au moins un (1) permis important de coupe de bois ou de BC Timber Sales (gouvernement et secteur privé) en Colombie-Britannique. [20 points]</p> <p>Critères cotés comme suit :</p> <p>Cinq (5) ans d'expérience. [5 points]</p> <p>Pour chaque année d'expérience de plus de cinq (5) ans, un (1) point sera accordé jusqu'à concurrence de dix (10) points supplémentaires. [10 points]</p> <p>Pour l'expérience dans trois (3) projets semblables ou plus (permis important de coupe de bois) cinq</p>			.../20

	(5) points supplémentaires seront attribués. [5 points]			
C2	<p>Équipe de projet [25 points]</p> <p>Quantité de ressources que le soumissionnaire utilisera pour réaliser la plantation d'un million deux cent mille (1,2 M) arbres dans un délai de six (6) semaines.</p> <p>Aucune description fournie. [0 point]</p> <p>Une description sommaire des ressources. [5 points]</p> <p>Une description détaillée des ressources qui seront consacrées au projet. [10 points]</p>			.../25
C2 suite	<p>Quantité de ressources à consacrer à la plantation d'arbres.</p> <p>15 à 20 planteurs d'arbres = [5 points]</p> <p>21 à 30 planteurs d'arbres = [10 points]</p> <p>30 et + planteurs d'arbres = [15 points]</p>			

Élément	Critères techniques cotés	N° de page de la proposition	Réservé au MAINC	
				Note maximale
C3	<p>Proposition [11 points]</p> <p>Profondeur et exactitude de la proposition, qui démontrent le degré de compréhension de l'envergure et de la complexité des travaux et de l'approche. [6 points]</p> <p>Ne fait pas preuve de compréhension des travaux ou ne décrit pas la méthode de travail. [0 point]</p> <p>Compréhension de base, ne contient pas suffisamment de détails. [2 points]</p> <p>Fait preuve d'une compréhension de l'étendue des travaux et le démontre clairement. [4 points]</p> <p>Niveau de compréhension supérieure, démontre des connaissances approfondies de la capacité de travailler à la réalisation d'un projet de cette taille. [6 points]</p> <p>Les soumissionnaires doivent inclure une table des matières qui correspond à la fois aux critères obligatoires et aux critères cotés.</p> <p>La table des matières n'est pas incluse. [0 point]</p> <p>La table des matières est incluse, mais n'est pas suffisamment détaillée, p. ex., il y manque les numéros de pages ou les onglets. [2 points]</p> <p>La table des matières est incluse, les numéros de pages correspondent aux critères obligatoires et aux critères cotés, intercalaires à onglets inclus. [5 points]</p>			.../11

Les soumissions ne répondant pas aux exigences a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PARTIE 5 — ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées et d'autres renseignements.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par ce dernier. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable ou déclarera qu'il y a manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation est jugée fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Si ce dernier ne répond pas et ne collabore pas à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non recevable, ou le non-respect de la demande ou de l'exigence constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité — déclaration de condamnation pour infraction

Conformément aux Dispositions relatives à l'intégrité des Instructions générales, tous les soumissionnaires doivent fournir avec leur proposition, **s'il y a lieu, le [formulaire de déclaration d'intégrité](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html)** (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>) afin que leur proposition soit prise en compte dans le cadre du processus d'approvisionnement.

5.1.2 Attestations supplémentaires exigées avec la soumission

5.2. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et renseignements supplémentaires énoncés ci-dessous devraient être présentés en même temps que la soumission, mais peuvent aussi l'être par la suite. Si l'une des attestations exigées ou les renseignements supplémentaires requis ne sont pas fournis conformément aux exigences, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai dont il dispose pour fournir l'attestation ou les renseignements en question. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énoncés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité — Documentation exigée

Conformément à la section de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit fournir la documentation requise, selon le cas, pour que son offre passe à l'étape suivante du processus.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi — Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'[Emploi et Développement social Canada](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html)

(EDSC) — Travail (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.2.3. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

5.2.3.2 Statut et disponibilité du personnel

Clause [A3005T](#) du Guide des CCUA (2010-08-16), Statut et disponibilité du personnel

5.2.3.3 Études et expérience

Clause [A3010T](#) du Guide des CCUA (2010-08-16), Études et expérience

PARTIE 6 — EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Attestation de sécurité

Il n'y a aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Exigences en matière d'assurances

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisée à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumission, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurances décrites à l'Annexe F.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans le délai prévu aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 — CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'Énoncé des travaux qui figure à l'annexe A et à la soumission technique de l'entrepreneur intitulée _____, en date du _____.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions désignées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.2.1 Conditions générales

Le document [2035](#) (2018-06-21), « Conditions générales - besoins plus complexes de services », s'applique au contrat et en fait partie intégrante :

- a) Les mentions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) sont remplacées par « ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) ».
- b) L'article 12, paragraphe 1, est modifié comme suit.

Supprimer : « Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale ».

Insérer : « Les factures doivent être soumises par courriel au chargé de projet, au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale. »

- c) La section 12, paragraphe 2, alinéa a, est modifiée comme suit.

Supprimer : « la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables/la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers ».

Insérer : « le titre et le numéro du contrat, la date, les livrables/la description des travaux et le ou les codes financiers ».

7.3 Attestation de sécurité

Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

7.4 Durée du contrat

7.4.1 Période du contrat

La période du contrat s'étend du 1^{er} octobre 2017 au 30 juin 2018 inclusivement.

7.4.2 Points de livraison

La livraison du produit sera effectuée aux points de livraison indiqués à l'annexe A du contrat.

7.5 Responsables

7.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante du contrat est :

Nom : Bonnie David

Titre : Agente principale int. des contrats

Affaires indiennes et du Nord canadien

Adresse : 1138, rue Melville, pièce 600, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4S3

Téléphone : _____ 604-562-6865
Télécopieur : _____ 604-775-7149
Courriel : _____ Bonnie.David@canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le présent contrat est :

Nom : *à insérer au moment de l'adjudication du contrat*

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ - _____ - _____

Télécopieur : _____ - _____ - _____

Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement sous la forme d'une modification au contrat diffusée par l'autorité contractante.

7.5.3 Représentant de l'entrepreneur

à insérer au moment de l'adjudication du contrat

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ - _____ - _____

Télécopieur : _____ - _____ - _____

Courriel : _____

7.6 Divulgence proactive des marchés conclus avec les anciens fonctionnaires

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, l'entrepreneur accepte que ces renseignements soient affichés dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web des ministères, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.7 Paiement

7.7.1 Base de paiement

L'entrepreneur sera payé conformément à la base de paiement indiquée à l'annexe B.

7.7.2 Limite de prix

Clause du Guide des CUA [C6000C](#) (2017-08-17), Limite de prix

7.7.3 Mode de paiement — Paiement mensuel

Le gouvernement du Canada versera à l'entrepreneur un paiement mensuel en fonction des travaux réalisés au cours du mois visé par la facture, conformément aux clauses du marché qui concernent le paiement si les conditions suivantes sont remplies :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada.

Les factures doivent être soumises par courriel au chargé de projet, au nom de l'entrepreneur.

7.7.4 Paiement électronique des factures — Contrat

Le mode de paiement de facture par le MAINC correspond à un dépôt direct à l'institution financière du choix de l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur n'est pas inscrit au dépôt direct, aux fins de versement, il doit remplir le formulaire de demande d'inscription au paiement électronique du Ministère (<http://www.aadnc-aadnc.gc.ca/fra/1362499152985/1362499322435>), et l'envoyer à l'adresse fournie.

7.7.5 T1204 – Demande directe du Ministère

- 7.7.5.1 Conformément à l'alinéa 221 (1) d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R. 1985, ch. 1, (5^e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).
- 7.7.5.2 Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, à la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir son numéro d'entreprise ou son numéro d'assurance sociale, selon le cas. (Les demandes peuvent être faites par lettre d'appel générale aux entrepreneurs, par écrit ou par téléphone.)

7.8 Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux indiqués sur la facture soient exécutés.

Chaque facture doit être étayée par :

- a. un exemplaire des documents d'autorisation et tout autre document précisé dans le contrat;
- b. une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.

Les factures doivent être distribuées comme suit :

L'original doit être soumis par courriel à l'adresse électronique figurant à la page un du contrat au nom de l'entrepreneur.

7.9 Attestations et renseignements supplémentaires

7.9.1 Conformité

À moins d'indications contraires, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat.

7.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Colombie-Britannique, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.11 Priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier dans la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document figurant plus bas sur la liste.

- a) les articles de convention;
- b) les conditions générales 2035 (2018-06-21), Conditions générales — besoins plus complexes de services;
- c) Annexe A – Énoncé des travaux;
- d) Annexe B – Base de paiement;
- e) Annexe C – Feuille de répartition des semis/espèces;
- f) Annexe D – Carte générale de l'emplacement et cartes des blocs de coupe;
- g) Annexe E – Plan d'intervention en cas d'urgence;
- h) Annexe F – Exigences en matière d'assurance;
- i) Annexe G – Tableau des prix;
- j) la soumission de l'entrepreneur datée du _____.

7.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien **OU** entrepreneur étranger)

Guide des CCUA, clause [A2000C](#) (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

OU

Clause du guide des CCUA [A2001C](#) (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

7.13 Exigences en matière d'assurances

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurances prévues à l'annexe F, et doit maintenir la protection requise en vigueur pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurances ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur a la responsabilité de décider si une assurance additionnelle est requise pour remplir ses obligations conformément au marché et aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur et vise son propre bénéfice et sa propre protection.

Dans les dix (10) jours qui suivent l'adjudication du marché, l'entrepreneur doit transmettre à l'autorité contractante, un certificat d'attestation d'assurance confirmant la couverture d'assurance et que la police d'assurance qui satisfait aux exigences est en vigueur. Pour les entrepreneurs établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. Cependant, pour les entrepreneurs établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A — ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

TITRE DU PROJET

Services de reboisement dans le cadre du programme de reboisement du ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada (AADNC), à la zone d'entraînement militaire de Chilcotin.

CONTEXTE

La zone d'entraînement militaire de Chilcotin, située au nord du village de Riske Creek et à environ 35 kilomètres à l'ouest de la ville Williams Lake, s'étend sur 41 000 hectares de terrain appartenant au ministère de la Défense nationale (MDN) et sert de zone d'entraînement militaire. La gestion des ressources forestières sur ce terrain relève du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), en vertu du décret P.C. 1961-807.

Le MAINC a repéré des secteurs de la ZEMC qui ne sont pas reboisés de façon satisfaisante. Par conséquent, un programme de reboisement a été lancé sur la propriété. Vous trouverez des cartes de reboisement de la zone d'entraînement militaire de Chilcotin à l'annexe D — Carte générale du reboisement de la zone d'entraînement militaire de Chilcotin, printemps 2019. Annexe D – Cartes des blocs de reboisement de la ZEMC au printemps 2019. (L'annexe D sera fournie lors de la visite obligatoire des lieux.)

OBJECTIF

Le MAINC attribue un marché pour la prestation de services de reboisement à l'appui de la diligence raisonnable qu'il doit exercer en vue de remettre en état le territoire forestier public.

L'entrepreneur doit planter des arbres dans les microsites appropriés situés dans les blocs de coupe désignés à l'annexe B — Base de paiement. Cela comprend les essences d'arbres énoncées ci-dessous, par hectare, pour la régénération artificielle :

- Pin tordu — intérieur, environ 500 000 semis
- Sapin de Douglas — intérieur, environ 500 000 semis

La période propice pour la plantation d'environ un million de semis se situe durant six (6) semaines de conditions libres de neige et de gel et moyennant l'approbation du chargé de projet pour le commencement des travaux. Selon les estimations, cette période s'étendra de la mi-avril 2019 jusqu'au début de mai 2019.

PORTÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur exécutera ce qui suit à la satisfaction du chargé de projet :

Personnel sur place

L'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux à tout emplacement des lieux de travail, fournir au chargé de projet le nom de la ou des personnes (le ou les « superviseurs de projet ») responsables de superviser les activités à ces emplacements et qui seront là en tout temps, et le nom de la ou des personnes remplaçantes s'il n'y a aucun superviseur de projet sur place; l'entrepreneur doit aussi aviser le chargé de projet de tout changement de superviseur de projet ou de remplaçant dans les cinq (5) jours ouvrables suivants.

Faire en sorte :

- Que le superviseur ou gestionnaire de projet possède une expérience de supervision d'au moins cinq saisons de plantation et d'au moins six saisons d'expérience dans l'industrie de la plantation d'arbres;
- Qu'il existe un nombre suffisant de contremaîtres à temps plein qui ne participent pas à la plantation des arbres pour superviser les équipes d'au plus 15 planteurs d'arbres (ou des contremaîtres qui participent à la plantation d'arbres et qui supervisent au plus six planteurs d'arbres); les contremaîtres doivent posséder au moins deux saisons d'expérience à titre de contremaître et une saison d'expérience de plantation d'arbres;
- Qu'au moins 60 % des planteurs possèdent au moins une saison d'expérience de plantation;
- Qu'il existe au moins un transporteur d'arbres à temps plein qui ne participe pas à la plantation des arbres et qui sera chargé de la livraison d'arbres et de la tenue à jour les registres de suivi du traitement des arbres ou des stocks d'arbres. Le transporteur d'arbres doit posséder au moins une saison d'expérience de plantation d'arbres. Le contremaître peut également remplir les fonctions de transporteur d'arbres. Une preuve d'expérience doit être fournie au chargé de projet avant le commencement des travaux;
- Qu'il existe au moins un vérificateur de la qualité à temps plein qui ne participe pas à la plantation des arbres. Le vérificateur de la qualité doit posséder au moins deux saisons d'expérience de la plantation des arbres et deux saisons d'expérience de la vérification de la qualité. Une preuve d'expérience doit être fournie au chargé de projet avant le commencement des travaux.

Participation des Premières Nations

Des efforts devraient être déployés en vue de faire appel aux entreprises et aux ressources autochtones locales. Le personnel doit inclure des Autochtones. Il faudrait prévoir des occasions de formation afin de favoriser le plus possible la participation des Autochtones.

Plan d'intervention en cas d'urgence environnementale (PIUE)

L'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux sur le terrain, préparer un PIUE selon la norme fédérale approuvée fournie par le chargé de projet et comprise à l'annexe E — ZEMC, laquelle contient le plan d'intervention en cas d'urgence.

Le PIUE sera fourni au chargé de projet sur demande avant le commencement des activités sur le terrain.

Protection de l'environnement

Si l'entrepreneur connaît des circonstances comme des conditions météorologiques ou des facteurs liés au terrain qui font en sorte qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la poursuite des travaux peut, directement ou indirectement, causer des dommages environnementaux, il doit :

- suspendre immédiatement les travaux;
- aviser immédiatement le chargé de projet de la suspension des travaux et des circonstances;
- aviser immédiatement les autorités du programme d'urgence provincial de la Colombie-Britannique
 - par téléphone : 1-800-663-3456
 - par Internet à l'adresse <http://www.pep.bc.ca/contacts/contact.html>;
- attendre la consigne du chargé de projet avant de reprendre les travaux;
- lorsque le chargé de projet demandera de reprendre les travaux, suivre ses consignes.

Protection incendie

- Prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir qu'un incendie non intentionnel éclate à l'emplacement des travaux ou autour;

- S'assurer qu'aucun membre du personnel ne fume, sauf dans les endroits qui sont exempts de matières inflammables, ou qui ont été débarrassés de telles matières;
- Le matériel de lutte contre les incendies doit être conforme aux *BC Wildfire Regulations* (règlement sur les incendies de forêt de la C.-B.) que vous trouverez sur le site suivant :
http://www.bclaws.ca/Recon/document/ID/freeside/11_38_2005

Évaluation des arbres fauniques et des arbres dangereux de la C.-B.

- Réaliser toute évaluation requise des arbres fauniques et des arbres dangereux;
- Effectuer tout travail de suivi, par exemple, la chute des chicots et la délimitation des zones d'interdiction de travaux en vue d'assurer la sécurité des employés.

Tous les travaux doivent être conformes aux pratiques d'évaluation des arbres fauniques et des arbres dangereux de la C.-B. et aux règlements de la commission des accidents du travail.

Livraison des semis

Il incombe à l'entrepreneur responsable de la plantation de fournir des remorques réfrigérées (camions réfrigérés) et de prendre en charge tous les semis à une pépinière ou un entrepôt frigorifique et de livrer les semis des pépinières/entrepôts frigorifiques aux blocs de plantation.

Les semis sont situés à :

Woodmere Nursery Ltd.
13 399, autoroute 16 Est
Telkwa (C.-B.)
Canada V0J 2X0

Responsabilité des semis

L'entrepreneur devra rendre compte de tous les semis fournis par le MAINC et assumera la responsabilité de leurs soins du moment de la prise en charge à la pépinière ou à l'entrepôt frigorifique. Les excédents de semis des unités de plantation seront plantés dans des blocs de coupe réservés aux excédents de semis qui seront désignés par le chargé de projet.

Soins des semis

L'entrepreneur fera en sorte que les semis, soit en vrac ou dans des boîtes, sont en tout temps entreposés et traités de manière à prévenir les dommages causés par le gel, la chaleur excessive, les fluctuations rapides de température, l'humidité excessive, le dessèchement, les dommages physiques et l'exposition à des substances nocives.

Transport des semis depuis les remorques frigorifiques jusqu'aux unités de plantation de la ZEMC

Lors du transport des semis, l'entrepreneur doit s'assurer :

- Que les boîtes de semis sont manipulées avec précaution; elles ne doivent pas tomber par terre ou être lancées;
- Que le temps de déplacement est réduit au minimum; dans la mesure du possible, pendant les périodes fraîches de la journée (c.-à-d. les matinées et les soirées);
- Que les boîtes de semis ne sont pas exposées au soleil;
- Que les véhicules de transport sont réfrigérés, sont munis de bennes en matériau réfléchissant pouvant modérer les augmentations de température ou que la zone de cargaison est bien ventilée;

- Que des bâches réfléchissantes appropriées (c.-à-d. silvicool) en bon état sont utilisées pour couvrir les boîtes de semis.

Entreposage des semis

L'entrepreneur peut entreposer une quantité de semis équivalente à une provision d'une demi-journée dans les principales caches sur le terrain, dans un emplacement situé sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci (blocs de coupe où le refroidissement naturel est possible (c.-à-d. le bois sur pied, plaques de neige ou petits ravins), à condition que :

- les températures des boîtes de semis ne dépassent pas les niveaux précisés par le chargé de projet;
- ces installations d'entreposage soient fraîches et ombragées;
- les semis soient protégés du soleil et de la pluie par une bâche suspendue;
- les boîtes de semis soient séparées de façon qui permette l'air de circuler autour de chaque boîte.

Si ces dispositions ne peuvent pas être respectées dans les installations d'entreposage situées sur les lieux des travaux, l'entrepreneur doit transporter, tous les jours, la provision de semis de la journée d'une installation d'entreposage ou un camion frigorifique où les dispositions susmentionnées peuvent être respectées.

L'entrepreneur fournira un entreposage dans un camion frigorifique à proximité de la ZEMC.

- De telles installations pourront maintenir des températures d'entreposage stables dans les limites précisées par le chargé de projet.
- Les boîtes de semis seront entreposées dans ces installations, de manière qui permet la circulation de l'air autour de chaque boîte.
- De petites quantités de semis pourront être entreposées sur le lieu de plantation pour quelques heures pourvu qu'elles soient recouvertes d'une bâche réfléchissante et que les températures des boîtes ne dépassent pas les niveaux acceptables. Il faut utiliser des endroits ombragés dans la mesure du possible. Aucune boîte de semis ne doit être laissée toute la nuit ou les journées de congé, sans l'approbation du chargé de projet.
- Pour faire en sorte qu'aucune boîte individuelle de semis n'est entreposée plus longtemps que nécessaire, elles seront retirées de l'entreposage dans le même ordre qu'elles ont été reçues.
- Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les camions frigorifiques sont maintenus à la température de fonctionnement précise et de s'assurer que les réserves de carburant sont maintenues de façon à ce qu'elles puissent assurer le fonctionnement des camions frigorifiques.

Contenants de semis

L'entrepreneur doit effectuer ce qui suit :

- Éliminer tous les contenants de semis jetables et les emballages en les remettant à un site d'élimination ou de recyclage selon les directives du chargé de projet et du gestionnaire des forêts.
- Retourner le plus possible de contenants de semis au site de livraison des semis ou à un autre endroit semblable précisé par le chargé de projet.

Plantation — Exigences générales

L'entrepreneur doit effectuer ce qui suit :

- Planter les semis indiqués à l'annexe C, Feuille de répartition des semis/espèces, dans les unités

de plantation correspondantes indiquées sur la carte ci-jointe — Annexe D;

- Conformément aux dispositions suivantes, choisir comme emplacements de plantation les microsites les plus propices à la survie et à la croissance des semis, tel que décrit par le chargé de projet lors de l'inspection sur le terrain à l'automne 2018 et tel qu'indiqué dans les travaux préalables du printemps 2019 avec l'entrepreneur; et le « Guide to Completing the FS704 Planting Quality Inspection » que vous pouvez consulter sur le site : <http://www.for.gov.bc.ca/isb/forms/lib/FS704A.PDF>
- Une fois qu'un emplacement de plantation a été sélectionné, il doit être préparé et le semis doit être planté conformément aux dispositions du contrat. Les techniques de plantation utilisées seront choisies pour permettre une survie et une croissance maximales des semis.

Microsites inacceptables

Chaque emplacement de plantation doit satisfaire aux exigences d'un microsite acceptable. Sauf indication contraire, voici une liste de microsites de plantation inacceptables :

- Les souches et les troncs d'arbres mal décomposés;
- Les endroits inondés ou des endroits sujets aux inondations;
- Le sol meuble, la matière organique, le gravier ou des débris sujets au déficit hydrique grave;
- Tout emplacement situé à moins de deux mètres du bord de la surface de roulement de principaux chemins d'accès ou tel que désigné sur la carte du projet;
- Tout emplacement situé à moins de 2,5 mètres du tronc de sapin de Douglas vivant;
- Tout emplacement situé sous des obstacles aériens qui pourraient nuire à la croissance des semis;
- Tout microsite choisi qui contient des espèces de graminées subira un dégazonnement à la botte ou à la pelle afin de supprimer l'espèce de graminée présente.

L'entrepreneur choisira les emplacements de plantation conformément aux spécifications de microsites qui suivent.

Tranchées préparées

- Planter haut sur la charnière de la berme, en s'assurant que les systèmes de racines sont enterrés dans le matériau du sol organique et minéral;
- Planter dans les microsites sur la tranchée qui minimisera le dessèchement par le vent;
- Planter en montant du fond de la tranchée près de la charnière (afin de minimiser les dommages causés par la faune).

Microsites acceptables

Dans la mesure du possible compte tenu des limitations de l'espacement, l'entrepreneur choisira les microsites suivants comme emplacements de plantation :

- Sol minéral, matériau organique bien décomposé ou mélange acceptable des deux;
- Le haut d'un terrain surélevé (p. ex. buttes et monticules);
- Creux et dépressions peu profondes;
- Proximité immédiate aux obstacles (pour la protection contre le gel/les bovins/la faune);
- Le côté nord-est d'objets acceptables d'ombrage (pour la protection contre le soleil);
- Pententes descendantes des souches et des troncs d'arbres;
- Libre de calamagrostide rougissante;
- Autres microsites tel que discuté avec le chargé de projet au cours de la visite du site ou tel que décrit sur la ou les cartes du bloc de reboisement.

Autres

Ne pas planter si la butte n'a pas un sol minéral ou un recouvrement bien décomposé.

Espacement des arbres

Les restrictions d'espacement s'appliquent à la distance entre n'importe quelle combinaison d'arbres plantés et d'arbres naturels acceptables. L'entrepreneur choisira chaque emplacement de plantation conformément aux recommandations d'espacement qui figurent à l'**annexe C — Feuille de répartition des semis/espèces**. L'espacement réel entre les arbres peut partir de l'espacement prescrit pour optimiser le microsite le plus convenable, mais ne pas être plus rapproché que la distance minimale prescrite entre les arbres, soit 2 mètres ou 1,8 mètre dans le sol très rocheux. L'espacement entre les arbres peut dépasser l'espacement prescrit, mais ne doit pas avoir pour résultat un espacement à grand écartement. La densité cible dans toutes les zones de plantation varie de 800 à 1 600/tiges/hectare selon les caractéristiques du bloc, du site et de l'arbre résiduel.

Densité globale

Nonobstant ce qui précède, l'entrepreneur fera en sorte qu'aux emplacements de plantation, la densité de plantation dans toute l'unité atteigne ou dépasse le minimum précisé à l'**annexe C — Feuille de répartition des semis/espèces**.

Préparation des emplacements de plantation

Les emplacements de plantation seront préparés de façon à permettre aux racines des semis d'être plantés entièrement dans un matériau acceptable et aux pousses des semis d'être libres de débris et non brûlées.

Spécifications de plantation

L'entrepreneur plantera chaque semis de la façon suivante :

- Conformément aux spécifications du guide d'inspection de la qualité de la plantation (planting quality inspection guide); <http://www.for.gov.bc.ca/isb/forms/lib/FS704A.PDF>
- Le trou de plantation doit être d'une profondeur et d'une largeur suffisantes pour permettre de placer en position verticale naturelle le système entier de racines;
- Les systèmes de racines seront placés dans le trou de plantation dans une position naturelle et ne pas être écrasés, pliés, tordus ou autrement déformés ou endommagés;
- Le semis sera planté de façon que les racines et la tige sont alignées sur un axe vertical;
- Sauf indication contraire, le collet des racines du semis doit se trouver à la surface du matériau acceptable de plantation ou en dessous de la surface de celui-ci, et aucune branche ou aiguille ne doit être enfouie. Le haut de la masse racinaire doit être entièrement enfoui;
- Le trou de plantation doit être rempli de matériau, sans laisser de canaux d'aération ou de poches d'air et bien tassé de façon que le semis ne peut être enlevé en tirant dessus doucement;
- Il faudra peut-être dégazonner le microsite de plantation à la botte ou à la pelle si des plantes herbacées naturelles sont présentes. Ainsi, la croissance du semis ne sera pas entravée par des plantes herbacées naturelles ou le poids de la neige sur ces plantes pendant les mois d'hiver.

Arbres à ne pas planter

Les semis qui sont moisissés, secs, mouillés, endommagés ou autrement malsains ne doivent pas être plantés. L'entrepreneur doit aviser le chargé de projet dès que possible par courrier électronique, et ces arbres ne doivent pas être plantés sans l'approbation écrite du chargé de projet.

Traitement des semis pendant la plantation

L'entrepreneur doit procéder comme suit :

- Ne doit pas procéder à l'élagage des racines, des cimes ou à la réfaction des semis sans l'approbation écrite du chargé de projet;
- Doit s'assurer, lors du traitement, de la plantation ou du tassage des semis, que les semis ne subissent aucun dommage physique en raison de coupure, pliage, écorçage des racines ou autres causes;
- Doit utiliser des sacs de plantation d'un type conçu pour les semis à planter et qui sont en bon état;
- Doit faire en sorte que les trois (3) contenants de sacs de plantation sont munis de revêtements réfléchissants de refroidissement et si les températures sont élevées, un morceau de styromousse mouillé doit être placé au fond du sac de plantation;
- Faire en sorte que les deux sacs de refroidissement de type réfléchissant qui ne sont pas utilisés comme sac de cueillette sont bien fermés afin d'éviter une exposition excessive à l'air et au soleil avant la plantation;
- Faire en sorte que les racines des semis sont gardées humides à l'intérieur des sacs de plantation (le chargé de projet peut exiger que l'on place des morceaux de styromousse mouillés dans les sacs de plantation/encarts);
- Faire en sorte que la quantité de semis transportés dans les sacs de plantation ne dépasse pas la quantité qui peut être transportée ou enlevée sans dommage aux semis, ou le montant qui peut être planté avant que le réchauffement ou de séchage critique n'aient lieu;
- S'assurer que les semis ne seront enlevés de la protection du sac qu'à raison d'un à la fois et cela immédiatement avant la plantation;
- S'assurer que lorsque des semis du type « en douille » sont plantés, l'emballage en plastique ne sera pas enlevé des « bottes » jusqu'au dernier moment avant que les semis soient plantés.

Conditions sur le terrain

La zone de travaux visés par ce contrat est accessible par véhicule à quatre roues motrices.

Dangers connus en matière de sécurité sur le terrain

Les dangers en matière de sécurité sur le terrain indiqués ci-dessous, connus et liés à ce projet ont été définis. À noter que cette liste ne contient pas les dangers en matière de sécurité habituels liés aux opérations forestières :

- Les billes de bois qui déboulent, les roches et les débris peuvent représenter des risques pour les employés;
- On s'attend à ce que l'entrepreneur travaille à proximité d'arbres dangereux, et à ce qu'il prenne les mesures nécessaires pour évaluer les arbres avant le début des travaux;
- Présence d'animaux sauvages dans la zone d'entraînement militaire de Chilcotin;
- Bosses, creux, obstacles et flaques d'eau sur les chemins d'accès primaires et secondaires.

Exposé sur les mesures de sécurité

Le chargé de projet assurera une liaison avec le ministère de la Défense nationale (MDN) pour un exposé obligatoire sur la sécurité (conformément au protocole du MDN) avec l'entrepreneur. Cet exposé sur la sécurité se déroulera sur la zone d'entraînement militaire de Chilcotin; l'emplacement précis sera précisé avant la période de travail préparatoire du printemps à une heure et à une date qui conviendra à tous.

Équipement

L'entrepreneur aura accès, tout au moins, à l'équipement suivant :

- Camionnettes (4x4);
- Véhicules tout-terrain (VTT);
- Plusieurs bâches/cordes, etc. pour la cache principale;
- Équipement de premiers soins conformément au tableau 3-A de Worksafe BC :
<http://www2.worksafebc.com/Topics/FirstAid/RegulationAndGuidelines.asp>
- Sacs de plantation avec des revêtements réfléchissants;
- Bâches de cache individuelle en bon état pour tous les membres de l'équipe de plantation;
- Outils de lutte contre les incendies conformément aux *BC Wildfire Regulations* (règlement sur les incendies de forêt de la C.-B.);
- Revêtement de type réfléchissant de coffrets servant au transport des semis vers le camion frigorifique ou à partir de celui-ci;
- Capacité d'entreposage et de livraison par camion frigorifique de l'entreprise ou en sous-traitance dans le cadre du programme de plantation du printemps.

Livrables

L'entrepreneur doit procéder comme suit :

Fournira au chargé de projet une liste de noms et de coordonnées de responsables des travaux et de vérificateurs de la qualité au printemps de 2019 avant le commencement des travaux.

- Plantera les espèces suivantes dans les six semaines suivant l'approbation de commencer les travaux par le chargé de projet, sur le terrain brut ou creusé en tranchées par hectare et selon la densité suivante qui varie par ouverture :
 - Pin tordu latifolié
 - 800 à 1 600
 - Sapin de Douglas — intérieur
 - 800 à 1 600
- Des combinaisons d'espèces peuvent être plantées selon diverses densités en fonction de l'unité de plantation;
- Plusieurs des unités de plantation pourraient contenir des arbres résiduels et, par conséquent, la densité de la plantation dans des parties d'un bloc de plantation, en particulier, pourrait être réduite;
- Dans les 10 jours qui suivent l'achèvement d'une unité de plantation, l'entrepreneur remettra au chargé de projet un rapport à la fois en format papier et électronique qui contient ce qui suit :
 - Formulaire de commande de livraison de matériel de plantation;
 - Relevé de production quotidienne;
 - Relevé d'unité de travail (y compris l'attribution de lots de semences et la distribution géographique d'espèces d'arbres par unité de plantation);
 - Cartes index de lots de semences et de demandes pour chaque unité de travail;
 - Données sur la plantation de genres et de sondage dans un format téléchargeable de GENUS;
 - Fichiers de formes (shapefiles) ou base de données géographiques de données GPS sur les blocs partiellement plantés;
- Fournir des rapports de production hebdomadaires par courriel au chargé de projet pour signaler le nombre total de semis plantés et le nombre de semis moisés, secs, mouillés, endommagés ou autrement malsains.*Ce « rapport » ne devrait pas être plus que quelques phrases.*

SOUTIEN MINISTÉRIEL

Le Ministère devra :

- Avoir des semis prêts à être transportés (le transport devant être organisé par l'entrepreneur);
- Fournir à l'entrepreneur les ressources, les matériaux, le matériel ou les biens suivants sans frais pour l'entrepreneur :
 - Les cartes et schémas de plantation nécessaires de la ZEMC pour chaque unité de plantation, ainsi que les cartes générales numériques;
 - L'attribution approximative d'espèces de semis par unité de plantation;
- Être disponible pour consultation au besoin.

CONTRAINTES

Les travaux peuvent être modifiés ou retardés en raison d'exercices d'entraînement imprévus du MDN.

POINT DE SERVICE

La zone d'entraînement militaire de Chilcotin (ZEMC) :

- est située au nord du village de Riske Creek (C.-B.);
- et à environ 35 kilomètres à l'ouest de Williams Lake;
- s'étend sur 41 000 ha de terrain appartenant au ministère de la Défense nationale (MDN).

Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

**ANNEXE B
 BASE DE PAIEMENT**

En contrepartie de l'exécution satisfaisante de l'ensemble des travaux prévus au contrat, l'entrepreneur se verra verser une somme correspondant à un prix ferme tout compris par hectare, comme il est précisé au contrat. Les droits de douane sont compris, et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

	Bloc	Superficie nette estimée à reboiser (ha)	Prix par hectare \$ CAN/hectare	Prix total du bloc
EDULG	2,46	21,1		
EDULG	7	8		
EDULG	8	2,4		
EDULG	9	18,8		
EDULG	10	13,2		
EDULG	11	7,3		
EDULG	12	29,1		
EDULG	13	83,3		
EDULG	14	1,1		
EDULG	15	2,5		
EDULG	16	6,9		
EDULG	17	4,1		
EDULG	20	0,5		
EDULG	21	0,6		
EDULG	22	0,9		
EDULG	23	0,6		
EDULG	54, 55	51,3		
		251,7		
EDRNJ	1	4		
EDRNJ	5	116,3		
EDRNJ	8	151,9		
EDRNJ	9, 10, 14, 15, 16	41,7		
EDRNJ	17, 18	21		
		334,9		

Dépassement	Bloc	Superficie nette estimée à reboiser (ha)	Prix par hectare \$ CAN/hectare	Prix total du bloc
2016	56-61	35,3		
2016	62-65	18,5		
2016	66-68	15,8		
2016	69-80	54,8		
2016	81-96	74,9		
2016	110-118	65,5		
		264,8		

Total des frais autorisés maximums : _____

Conformément aux normes de l'industrie, le ou les taux tout compris par hectare consistent en un taux ferme qui comprend la masse salariale, les frais généraux et les profits, les frais de voyage et les frais divers nécessaires pour mener à bien les travaux. La taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, le cas échéant. (Nota : Les taux tout compris par hectare ne doivent pas être indiqués sous forme d'échelle.)

Calculs des paiements

Densité de plantation :

Un calcul est effectué pour déterminer si la densité minimale de plantation, telle que précisée dans le contrat, a été réalisée. La densité de plantation est équivalente au nombre moyen d'arbres par hectare. On calcule ce nombre en divisant le nombre total d'arbres plantés dans les parcelles par le nombre total de parcelles.

108 arbres = moyenne de 6 arbres par parcelle

Puisque la parcelle mesure 1/200^e hectare; la moyenne de 6 arbres par hectare x 200 = 1 200 arbres par hectare.

Qualité des plantations : La qualité des plantations est déterminée en divisant le nombre total d'arbres plantés de manière satisfaisante par le nombre d'emplacements de plantation et en convertissant le résultat en pourcentage.

QP (%) = 96 arbres satisfaisants 104 emplacements de plantation

X 100 = 92,31 %

Paiement des plantations : Le prix unitaire payable (% PAIEMENT) est déterminé suivant la formule suivante :

$$\% \text{ PAIEMENT} = (\% \text{ QP} \times 1,08) \frac{100}{100 - (\% \text{ QP} \times 1,08)}$$

Frais excédentaires : Le pourcentage de frais excédentaires est calculé en divisant le nombre d'arbres excédentaires par le nombre total d'arbres plantés.

7 arbres excédentaires X 100 = 6,5 %

108 arbres plantés

Les frais excédentaires sont calculés à l'aide du tableau suivant pour toutes les unités, à l'exception des unités de plantation de faible densité (<800 tiges par hectare), ou comme il est indiqué au contrat. Veuillez noter que les frais sont cumulatifs une fois que l'excédent a dépassé 12 %.

% de l'excédent	Frais
0 - 7 %	Aucun frais.
7,1 % -12 %	(% de l'excédent/100 - 0,07) x nombre total d'arbres par prix par arbre
>12 %	(% de l'excédent/100 - 0,12) x nombre total d'arbres par 0,20 \$

Pour les unités de plantation de faible densité (<800 sph) une tolérance de 10 % est appliquée avant que les frais ne soient exigés pour les arbres excédentaires et le tableau suivant est utilisé pour calculer les frais excédentaires. Veuillez noter quels frais sont cumulatifs une fois que le montant excédentaire a dépassé 15 %.

% de l'excédent	Frais
0 (10 %)	Aucun frais.
10,1 % -15 %	(% de l'excédent/100 - 0,10) x nombre total d'arbres par prix par arbre
>15 %	(% de l'excédent/100 - 0,12) x nombre total d'arbres par 0,20 \$

ANNEXE C
RÉPARTITION DES SEMIS

	Bloc	SNR estimée (ha)	Espacement minimal entre les arbres (m)	Densité minimale acceptable, bon espacement naturel	Tiges de pin par hectare	Tiges de sapin par hectare	Semis de pin	Semis de sapin de Douglas	Total des semis
EDULG	2,46	21,1	2	1800	1400	400	29 540	8 440	37 980
EDULG	7	8	2	1800	1400	400	11 200	3 200	14 400
EDULG	8	2,4	2	1800	1400	400	3 360	960	4 320
EDULG	9	18,8	2	1800	1400	400	26 320	7 520	33 840
EDULG	10	13,2	2	1800	1400	400	18 480	5 280	23 760
EDULG	11	7,3	2	1800	1400	400	10 220	2 920	13 140
EDULG	12	29,1	2	1800	1400	400	40 740	11 640	52 380
EDULG	13	83,3	2	1800	1400	400	116 620	33 320	149 940
EDULG	14	1,1	2	1800	1400	400	1 540	440	1 980
EDULG	15	2,5	2	1800	1400	400	3 500	1 000	4 500
EDULG	16	6,9	2	1800	1400	400	9 660	2 760	12 420
EDULG	17	4,1	2	1800	1400	400	5 740	1 640	7 380
EDULG	20	0,5	2	1800	1400	400	700	200	900
EDULG	21	0,6	2	1800	1400	400	840	240	1 080
EDULG	22	0,9	2	1800	1400	400	1 260	360	1 620
EDULG	23	0,6	2	1800	1400	400	840	240	1 080
EDULG	54, 55	51,3	2	1800	400	1400	20 520	71 820	92 340
		251,7					301 080	151 980	453 060

	Bloc	SNR estimée (ha)	Espacement minimal entre les arbres (m)	Densité minimale acceptable, bon espacement naturel	Tiges de pin par hectare	Tiges de sapin par hectare	Semis de pin	Semis de sapin de Douglas	Total des semis
EDRNJ	1	4	2	1800	600	1200	2 400	4 800	7 200
EDRNJ	5	116,3	2	1800	600	1200	69 780	139 560	209 340
EDRNJ	8	151,9	2	1800	600	1200	91 140	182 280	273 420
EDRNJ	9, 10, 14, 15, 16	41,7	2	1800	600	1200	25 020	50 040	75 060
EDRNJ	17, 18	21	2	1800	600	1200	12 600	25 200	37 800
		334,9					200 940	401 880	602 820
Dépassement									
2016	56-61	35,3	2	1800		1600		56 480	56 480
2016	62-65	18,5	2	1800		1600		29 600	29 600
2016	66-68	15,8	2	1800		1600		25 280	25 280
2016	69-80	54,8	2	1800	600	1200	32 880	65 760	98 640
2016	81-96	74,9	2	1800	1000	600	74 900	44 940	119 840
2016	110-118	65,5	2	1800	800	800	52 400	52 400	104 800
		264,8					160 180	274 460	434 640

Solicitation No. - N° de l'invitation
1000205131A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
1000205131

Amd. No. - N° de la modif
File No. - N° du dossier
1632-11-09.18-1000205131

Buyer ID - Id de l'acheteur
AS-05
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE D
CARTE GÉNÉRALE DES BLOCS

INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ EN BLANC

****DES CARTES SERONT REMISES LORS DE LA VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX****

ANNEXE E

Plan d'intervention en cas d'urgence

L'entrepreneur, y compris ses sous-traitants ou ses agents, s'il fournit une activité ou un service présentant des risques liés au déversement de matières dangereuses, à du carburant, à du pétrole ou des pesticides, à des incendies de forêt, à des glissements de terrain ou autre situation d'urgence liée à l'érosion, doit respecter son plan d'intervention en cas d'urgence, selon ce qui est précisé dans les lignes directrices et les procédures pour les entreprises certifiées SAFE par le BC Forest Safety Council.

Avant d'entamer toute activité dans la zone de travaux, l'entrepreneur est tenu de produire un plan d'intervention en cas d'urgence environnementale suivant les lignes directrices et les procédures pour les entreprises certifiées SAFE par le BC Forest Safety Council. Une copie de ce plan doit être présentée au représentant ministériel si on en fait la demande.

L'entrepreneur doit veiller à ce que tant lui-même que ses sous-traitants ou ses agents mènent les activités dans la zone de travaux conformément au plan d'intervention en cas d'urgence.

L'entrepreneur doit mettre son plan d'intervention en cas d'urgence à la disposition de ses sous-traitants ou de ses agents dans la zone de travaux.

L'entrepreneur doit veiller à ce que tant lui-même que ses sous-traitants ou ses agents mènent les activités dans la zone de travaux conformément à la *Wildfire Act* (loi sur les incendies de forêt) et le *Wildfire Regulation* (règlement sur les incendies de forêt) de la Colombie-Britannique.

L'entrepreneur doit mettre à l'essai son état de préparation en vue d'une situation d'urgence, et ce, en fonction de son plan d'intervention en cas d'urgence. Il doit aussi conserver des documents relatifs à ces essais dans lesquels il consigne la date de l'essai, le début et la fin de l'exercice, le nom des participants, les résultats ainsi que toute mesure à prendre.

L'entrepreneur doit déclarer et consigner tout incident en fonction de son plan d'intervention en cas d'urgence environnementale. Il doit consigner la date et l'heure de l'incident, l'endroit où il est survenu, une description de l'incident, les répercussions de celui-ci, les facteurs contributifs, les mesures prises ainsi que les organisations auxquelles on a signalé l'incident.

Annexe F EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités réalisées : couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités réalisées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : sans s'y limiter, la couverture doit comprendre ce qui suit : atteinte au droit à la vie privée, libelle et calomnie, arrestation, détention ou emprisonnement illégaux et diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/séparation des assurés : sans augmenter la limite de responsabilité, la police d'assurance doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : la police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et les bénévoles, s'il y a lieu, doivent être désignés comme autres assurés.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités réalisées : couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j. Avis d'annulation : l'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un préavis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou toute modification de la police d'assurance.
 - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

- m. Assurance automobile des non-proprétaires : couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n. Droits de litige : en vertu de l'alinéa 5d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), S.C. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour le Québec :

Directeur, Direction du droit des affaires, Bureau régional du Québec (Ottawa), ministère de la Justice, 284, rue Wellington, pièce SAT-6042, Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal, Section des litiges civils, ministère de la Justice 234, rue Wellington, Tour Est, Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit d'intervenir pour assurer conjointement sa défense dans toute poursuite intentée contre lui. Tous les frais que le Canada engagera dans le cadre de cette codéfense seront à sa charge. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et le demandeur qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

ANNEXE G
TABLEAU DES PRIX

	Bloc	Superficie nette estimée à reboiser (ha)	Prix par hectare \$ CAN/hectare	Prix total pour le bloc	Remarques/commentaires
EDULG	2,46	21,1			
EDULG	7	8			
EDULG	8	2,4			
EDULG	9	18,8			
EDULG	10	13,2			
EDULG	11	7,3			
EDULG	12	29,1			
EDULG	13	83,3			
EDULG	14	1,1			
EDULG	15	2,5			
EDULG	16	6,9			
EDULG	17	4,1			
EDULG	20	0,5			
EDULG	21	0,6			
EDULG	22	0,9			
EDULG	23	0,6			
EDULG	54, 55	51,3			
		251,7			
EDRNJ	1	4			
EDRNJ	5	116,3			
EDRNJ	8	151,9			
EDRNJ	9,10,14,15,16	41,7			
EDRNJ	17, 18	21			
		334,9			
Dépassement					
2016	56-61	35,3			
2016	62-65	18,5			
2016	66-68	15,8			
2016	69-80	54,8			
2016	81-96	74,9			
2016	110-118	65,5			
		264,8			